

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 7 Novembre 1913;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Dorn-sur-Auron, en date du 13
Décembre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le Donjon (Tour de l'Horloge)
de Dorn-sur-Auron
(Cher)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Cher et
au Maire de la commune de Dun-
sur-Auron,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Décembre 1913.

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

R. (a ce jour)